

Arrêté ministériel

du 13 février 2010

portant adoption de 13 normes internationales et de COMESA sur le bois en normes nationales congolaises et leur mise en application

JO n° 5 du 1^{er} mars 2010

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel n DENI/CAB/031/88 du 19 août 1988 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/IPME/2008 du 13 juin 2008 portant création d'une commission technique chargée de l'adoption des normes sur les aciers et les bois ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Comité national de normalisation entendu ;

Sur proposition du secrétaire général à l'industrie, président du Comité national de normalisation ;

Arrêté du 13 février 2010_Normes internationales sur le bois

ARRÊTE

Art. 1

Les normes internationales et de COMESA telles que spécifiées en annexe du présent arrêté sont adoptées comme normes nationales congolaises.

Art. 2

Ces normes nationales ainsi adoptées sont rendues obligatoires en République démocratique du Congo.

Art. 3

Tout produit de fabrication locale ou d'importation doit être conforme à ces normes.

Art. 4

En vue des essais de la conformité aux présentes normes, tout fabricant, importateur ou fournisseur, est tenu de faire contrôler chaque produit à sa période de contrôle la qualité de son produit concerné par les agents de la direction de la normalisation et métrologie légale ou, le cas échéant, par les mandataires agréés à cet effet.

Art. 5

L'évaluation de la conformité aux présentes normes s'effectuera sur prélèvement des échantillons dans des conditions, formes et procédures fixées par chacune de ces normes ;

Art. 6

En cas de non-conformité aux présentes normes, la mise à la consommation du produit est d'office interdite ; il sera ainsi procédé à sa saisie pour destruction ou mise sous séquestre.

Art. 7

Les dispositions antérieures non contraires aux présentes normes et au présent arrêté, restent en vigueur.

Arrêté du 13 février 2010_Normes internationales sur le bois

Art. 8

Le secrétaire général à l'industrie est chargé de la mise en application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2010

Simon Mboso Kiamputu
Ministère de l'industrie

